

N° 414

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant certaines dispositions du Code électoral
et relatif à l'effectif des conseils municipaux,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 2257, 2427 et in-8° 543.

Elections. — *Parlementaires - Conseillers généraux - Conseillers de Paris - Conseillers municipaux - Marseille - Lyon - Toulouse - Nice - Code électoral.*

L'Assemblée Nationale a adopté, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article L. 162 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits. »

Art. 2.

L'article L. 210-1 du Code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

Art. 2 bis (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article L. 228 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

« Dans les communes de 500 habitants ou plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant neuf membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres.

« Si les chiffres visés ci-dessus sont dépassés, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 25 du Code de l'administration communale. »

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article L. 260 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, des suppléants, à raison d'un choisi par chacun des candidats. »

Art. 4.

L'article L. 261 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 261.* — Les membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Marseille, Lyon, Toulouse et Nice sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements ou groupe de cantons.

« Le nombre et la répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes sont déterminés par les tableaux n° 2, 3, 4, 4-I et 4-II annexés au présent Code. »

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article L. 264 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où une seule liste remplit ces conditions, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucune liste ne remplit ces conditions, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article L. 270 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« A Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, le siège qui devient vacant pour quelque cause que ce soit est attribué au suppléant élu à cet effet en même temps que le titulaire. Lorsque dans un arrondissement, un groupe d'arrondissements ou un groupe de cantons, il ne peut être pourvu à la vacance du tiers des sièges, il y est procédé à des élections complémentaires. »

Art. 7.

Les tableaux n° 4-I et 4-II annexés à la présente loi sont ajoutés en annexe au Code électoral.

Art. 7 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 16 du Code de l'administration communale, les mots :

« 37 membres dans les communes de 60 001 et au-dessus »

sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 37 membres dans les communes de 60 000 à 70 000 habitants ;

« 39 membres dans les communes de 70 001 à 80 000 habitants ;

« 41 membres dans les communes de 80 001 à 90 000 habitants ;

« 43 membres dans les communes de 90 001 à 100 000 habitants ;

« 45 membres dans les communes de 100 001 à 150 000 habitants ;

« 47 membres dans les communes de 150 001 à 200 000 habitants ;

« 49 membres dans les communes de 200 001 à 250 000 habitants ;

« 51 membres dans les communes de 250 001 à 300 000 habitants ;

« 53 membres dans les communes de 300 001 à 350 000 habitants ;

« 55 membres dans les communes de 350 001 à 400 000 habitants. »

Art. 8.

Les dispositions des articles 1, 2 et 5 de la présente loi sont applicables aux consultations électorales qui se dérouleront postérieurement au premier jour du deuxième mois qui suivra sa promulgation.

Les dispositions des articles 3, 4, 6, 7 et 7 *bis* de la présente loi entrent en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE

TABLEAU N° 4I

Répartition par groupes de cantons des conseillers municipaux de Toulouse.

GRUPE DE CANTONS (Dans les limites de la ville.)	NOMBRE de sièges.
1 ^{er} , 2 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e cantons.....	18
3 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e et 13 ^e cantons.....	22
4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 14 ^e et 15 ^e cantons.....	15
Total	55

TABLEAU N° 4II

Répartition par groupes de cantons des conseillers municipaux de Nice.

GRUPE DE CANTONS (Dans les limites de la ville.)	NOMBRE de sièges.
1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e cantons.....	18
5 ^e , 6 ^e , 7 ^e et 11 ^e cantons.....	19
8 ^e , 9 ^e et 10 ^e cantons.....	16
Total	53

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 juillet 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.